

BGer 5D_103/2020 vom 4. Juni 2020

Bundesgericht, 2020-06-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5D_103_2020

FR: TF 5D_103/2020 du 4 juin 2020

IT: TF 5D_103/2020 del 4 giugno 2020

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 12 mai 2020, la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal du canton de Vaud a déclaré irrecevable - pour cause de tardiveté - le recours formé le 7 février 2020 par A. _____ à l'encontre du prononcé de mainlevée provisoire de l'opposition rendu le 24 octobre 2019 par le Juge de paix du district de Lausanne et a rejeté la demande de restitution du délai de recours, au motif qu'un manquement dans l'organisation interne du justiciable ne constituait pas un empêchement non fautif justifiant une restitution de délai.

E. 2

Par acte du 28 mai 2020, A. _____ exerce un recours en matière civile au Tribunal fédéral. Au préalable, la recourante sollicite l'octroi de l'effet suspensif à son recours.

Eu égard à la valeur litigieuse (3'255 fr.) nettement inférieure au seuil légal de 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF) et en l'absence de question juridique de principe (art. 74 al. 2 let. a LTF ; ATF 141 III 159 consid. 1.2 et les arrêts cités), le présent recours doit être traité en tant que recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF .

Dans son écriture, la recourante se plaint, en quelques lignes, que ses moyens de défense devant l'autorité cantonale n'ont pas été retenus et persiste à affirmer qu'elle n'est pas responsable du manquement qui a affecté la notification du prononcé de mainlevée. Elle fait en outre valoir qu'elle n'a pas été entendue et qu'elle n'a pu porter ses explications que par voie écrite.

Ce faisant, la recourante présente à nouveau sa propre appréciation de la cause en omettant de tenir compte de la motivation de l'arrêt déféré, et, bien qu'elle soulève en substance une violation de son droit d'être entendue (art. 29 al. 2 Cst.), ne démontre pas de manière claire et précise que l'arrêt déféré serait contraire à l'un de ses droits fondamentaux ou à la Constitution (art. 106 al. 2 LTF). Au demeurant, la garantie de l' art. 29 al. 2 Cst. ne comprend pas le droit d'être entendu oralement (ATF 134 I 140 consid. 5.3; 130 II 425 consid. 2.1 et la jurisprudence citée). En définitive, le recours ne satisfait pas aux exigences accrues de motivation posées par les art. 106 al. 2 et 116 LTF , par renvoi de l' art. 117 LTF .

E. 3

En conclusion, le recours doit être déclaré d'emblée irrecevable (art. 108 al. 1 let. a et b LTF , par renvoi de l' art. 117 LTF), ce qui rend sans objet la requête d'effet suspensif.

Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.